PARTIE V – Titre III – Chapitre I – Pécule de vacances

Table des matières

1.	Tableau récapitulatif
2.	Bases légales et réglementaires
3.	Bénéficiaires
4.	Définition
4.1	Généralités
4.2	Influence de certains incidents de carrière sur le pécule de vacances
5.	Montant
5.1	Généralités
5.2	Allocation de développement des compétences
5.3	Cas spécifique
6.	Caractéristiques du pécule de vacances
6.1	Indexation
6.2	Retenues sociales et fiscales
6.3	Contentieux
6.3.1	Obligations alimentaires
6.3.2	Dettes envers des tiers
7.	Paiement
8.	Procédure d'octroi du pécule de vacances (Thémis base)
9.	Calcul

1. Tableau récapitulatif

Allocation	Pécule de vacances									
Code salaire	7000									
Références	Loi	-								
	Arrêté royal	Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) (<i>M.B.</i> 31-03-2001) – Article XI.III.4 <i>bis</i> . Arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale (<i>M.B.</i> 19-07-2017). Arrêté royal du 29 avril 2009 portant fixation du pécule de vacances du personnel des								
		services de police (<i>M.B.</i> 08-05-2009).								
	Arrêté ministériel	-								
	Circulaire	-								
Bénéficiaires	Statutaire	Х				Contractuel		Х		
	Police locale	X				Police fédérale X				
	Cadre opérationnel	Х	adr	dre minist ogisti		X	Militaires		X	
Statut	Nouveau	Х	X Ancien X			Nouveau inconvéni	avec ents	ancier	ns X	
Assujettissement	Assurance maladie invalidité	-	Fonds de pension de survie			-	Précor profes	npte sionnel	X 2	
Indexation	Oui	-				Non	-			
Paiement	Montant	Il s'agit d'un montant variable								
	Fixe	-				Variable		X		
	Par jour	-		Par mois		-	Par an	X		
	Avec le traitem	nent -				Autre	X (payé	dans le courant du mois de mai)		
Règle de calcul	Généralités	(Traitement de mars)				s x index / 12) x 92%				
	Date	Ouverture			<u> - </u>					
		Suspension			Voir annexe (influence des incidents de carrière sur le pécule de vacances et allocation fin d'année)					
		Fermeture			-	-				
Remarque	Dû depuis le 01-04-2001									

2. Bases légales et réglementaires

- Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) - Article XI.III.4bis (M.B. 31-03-2001).
- Arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale (M.B. 19-07-2017).
- Arrêté royal du 29 avril 2009 portant fixation du pécule de vacances du personnel des services de police (M.B. 08-05-2009).
- Arrêté royal du 11 juin 2011 modifiant l'arrêté royal du 29 avril 2009 portant fixation du pécule de vacances du personnel des services de police (M.B. 17-06-2011).

3. Bénéficiaires

Le pécule de vacances peut être octroyé aux membres du personnel:

- statutaires et contractuels;
- du cadre opérationnel et du cadre administratif et logistique (y compris les militaires) de la police intégrée (police locale et police fédérale);
- bénéficiant du nouveau statut et des nouveaux inconvénients, de l'ancien statut ou du nouveau statut et des anciens inconvénients.

Ces conditions ratione personae sont cumulatives.

Les membres du personnel de la police qui ont effectué des prestations durant l'année précédente (année de référence) ont droit à un pécule de vacances.

4. Définition

4.1 Généralités

Les membres du personnel bénéficient annuellement d'un pécule de vacances dont le montant, pour des prestations complètes accomplies durant toute l'année de référence, est fixé à 92 % d'un douzième du traitement annuel qui est dû pour le mois de mars de l'année calendrier.

L'année de référence est l'année civile qui précède l'année pour laquelle le pécule de vacances est calculé et payé.

Le traitement comprend l'allocation de foyer ou l'allocation de résidence éventuelle, ainsi que le supplément de traitement pour l'exercice d'un mandat.

Le traitement correspond à des prestations à temps plein pendant l'année de référence.

Sont prises en considération pour le calcul du pécule de vacances, les périodes pendant lesquelles, au cours de l'année de référence (1er janvier au 31 décembre de l'année X-1), l'agent a été en disponibilité ou a bénéficié de congés pour maladie, de congés liés à un congé parental ou du congé lié à la protection de maternité (art. 14, §2, al. 4 de l'AR repris en référence 2).

Le pécule de vacances est réduit à due concurrence si le traitement n'a pas été payé à temps plein ou durant toute l'année de référence.

La réduction liée au travail à temps partiel est calculée au même prorata que le traitement. Toutefois, il n'est pas appliqué de réduction dans le cas des prestations réduites pour raisons médicales (art. 14, §2, al. 2 de l'AR repris en référence 2).

La réduction liée aux jours non payés est fixée par une fraction dont le numérateur est le nombre de jours payés et le dénominateur le nombre de jours ouvrés. Si le nombre d'heures varie selon les jours, le numérateur et le dénominateur sont les nombres d'heures correspondants.

Le pécule de vacances fait l'objet d'un paiement anticipatif en cas de mise à la retraite, de décès, de démission, de licenciement ou de révocation du membre du personnel.

3

4.2 Influence de certains incidents de carrière sur le pécule de vacances

En annexe, vous trouverez la liste de tous les incidents de carrière ayant une incidence sur le calcul du pécule de vacances.

5. Montant

5.1 Généralités

Le pécule de vacances est fixé à 92% d'un douzième du traitement annuel qui est dû pour le mois de mars de l'année calendrier.

Remarque

A l'origine une augmentation échelonnée était prévue pour le pécule de vacances des membres du personnel opérationnel :

- Pour l'année 2009, le pourcentage de 92% était applicable aux agents de police et uniquement aux inspecteurs et aux inspecteurs principaux qui avaient atteint l'âge de 57 ans au 1^{er} octobre 2008 alors qu'un pourcentage de 65 % était applicable aux autres membres du personnel du cadre opérationnel;
- Pour l'année 2010, le pourcentage de 92 % était applicable aux agents de police, aux inspecteurs et uniquement aux inspecteurs principaux qui avaient atteint l'âge de 57 ans au 1^{er} octobre 2008 alors qu'un pourcentage de 65 % était applicable aux autres membres du personnel du cadre opérationnel;
- A partir de l'année 2011, le pourcentage de 92 % est applicable à tous les membres du personnel du cadre opérationnel.
 - Cette augmentation échelonnée fût cependant <u>annulée</u> par le Conseil d'Etat suite à l'arrêt du 26 avril 2011 (212.774).

L'augmentation échelonnée mentionnée ci-dessus du pécule de vacances a été <u>modifiée</u> comme suit :

- A partir de l'année 2009, le pourcentage de 92% est d'application pour les agents de police;
- A partir de l'année 2010, le pourcentage de 92% devient aussi d'application pour les inspecteurs de police;
- A partir de l'année **2011**, le pourcentage de 92% devient aussi d'application pour les inspecteurs principaux et les commissaires (principaux) de police.

Suite à l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 décembre 2013 (225.923) cette modification a aussi été annulée.

Par conséquent, tous les membres du personnel opérationnel ont droit à un **pécule de vacances de 92%** à partir de l'année **2009** (prestations 2008).

5.2 Allocation de développement des compétences

Jusqu'au 31 octobre 2022, il était attribué annuellement une allocation de développement des compétences au membre du personnel CALog qui a suivi avec fruit une formation certifiée dans son échelle de traitement actuelle.

Cette allocation de développement des compétences était ajoutée au traitement annuel brut pour le calcul du pécule de vacances.

L'allocation de développement des compétences a été supprimée le 1^{er} novembre 2022. Celle-ci ne sera plus pris en compte pour le calcul du pécule de vacances.

5.3 Cas spécifique

Si le membre du personnel a été engagé en cours d'année, la période qui se situe entre le 1^{er} janvier de cette année et le jour de son entrée en service peut entrer en ligne de compte pour le calcul du pécule de vacances :

- si le membre du personnel avait moins de 25 ans le dernier jour de l'année de référence, et
- si le membre du personnel est entré en service dans les quatre mois qui suivent la fin de ses études.

Le membre du personnel, qui répond à ces conditions, doit transmettre un **formulaire F/L-129** (Attestation pécule de vacances complémentaire pour un jeune diplômé) au satellite compétent du SSGPI.

6. Caractéristiques du pécule de vacances

6.1 Indexation

Le pécule de vacances n'est pas indexable.

6.2 Retenues sociales et fiscales

Le pécule de vacances est soumis :

- au précompte professionnel exceptionnel;
- à la cotisation sociale spéciale retenue fonds d'égalisation de 13,07%.

L'allocation entre en ligne de compte pour la détermination de la 'cotisation spéciale de sécurité sociale'.

6.3 Contentieux

Le pécule de vacances entre en ligne de compte pour le calcul de la partie saisissable du traitement.

6.3.1 Obligations alimentaires

Si l'arrêt détermine un montant mensuel fixe, aucune retenue ne sera faite sur le pécule de vacances.

Si l'arrêt détermine un pourcentage du traitement, celui-ci sera également appliqué au pécule de vacances.

Si une saisie est opérée sur la totalité du traitement pour une retenue pour arriéré de pension alimentaire, la totalité du pécule de vacances est retenue.

6.3.2 Dettes envers des tiers

Le pécule de vacances augmente le traitement mensuel net du mois de paiement et entre donc en ligne de compte pour la saisie.

7. Paiement

L'article 14, §5 de l'arrêté royal repris en référence 2 stipule que le paiement du pécule de vacances a lieu en mai, sauf en cas de fin de la relation de travail. Dans ce cas, le pécule de vacances est payé en même temps que la dernière rémunération.

Dans les cas suivants, le SSGPI calcule un pécule de vacances anticipatif :

la sanction disciplinaire de la démission d'office qui devrait être assimilée au licenciement du membre du personnel;

- la statutarisation (passage de contractuel à statutaire) qui devrait être assimilée à une 'démission' donnée comme membre contractuel par l'intéressé;
- la procédure de mobilité et la mobilité sui generis qui devraient être assimilées à une 'démission' étant donné que le membre du personnel quitte un employeur pour un autre.

8. Procédure d'octroi du pécule de vacances (Thémis base)

Le Secrétariat de la police intégrée, structurée à deux niveaux (en abrégé SSGPI) qui a notamment pour mission l'application correcte du statut à tous les membres, est également chargé du calcul du pécule de vacances, et ce, sur base des données reprises dans le moteur salarial Thémis.

6

9. Calcul

